

101279805
FB/MB/
L'AN DEUX MILLE SEIZE.
Le SEPT DÉCEMBRE
A SAINT-PRIEST (Rhône), 12, Boulevard François Reymond, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître François BARTHELET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « François BARTHELET, Sandra TAMBORINI et Rémy LANDREAU, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-PRIEST, 12, Boulevard François Reymond, soussigné

A REÇU LES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE A LA REQUETE DE :

-La Société dénommée **SCCV BAHIA**, Société civile de construction vente au capital de 1000 €, dont le siège est à PUTEAUX (92800), 3-4 place de la Pyramide Immeuble Ile de France, identifiée au SIREN sous le numéro 820650497 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée à l'acte par Monsieur Jordan DOUTTE, agissant au nom et pour le compte de la **SCI NOAHO RESIDENCES**, en vertu d'une assemblée générale des associés en date à PUTEAUX, du 23 novembre 2016 dont une copie de l'extrait du procès-verbal est demeurée annexée aux présentes.

-et La Société dénommée **SCCV SAINT PRIEST ZAC DU TRIANGLE**, Société civile de construction vente au capital de 1000 €, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13540), 1175 petite route des Milles, identifiée au SIREN sous le numéro 820111789 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX-EN-PROVENCE.

Représentée à l'acte par Monsieur Jean-Philippe NACABAL, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date à AIX EN PROVENCE le 5 décembre 2016 dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Monsieur Jean-Philippe NACABAL est directeur d'agence de la société S.F.H.E (Société Française des Habitations Economiques), société anonyme d'habitation à loyer modéré au capital de 1.776.600 euros dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13540), 1175 petite route des Milles, identifiée au SIREN sous le numéro 642016703 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

AIX-EN-PROVENCE, elle-même gérante de la SCCV SAINT PRIEST ZAC DU TRIANGLE.

Les deux sociétés agissent en tant que signataires de leur règlement de copropriété respectif et constructeurs respectif de ces deux ensembles immobiliers.

En l'absence de vente, les deux sociétés endossent la qualité de syndicat des copropriétaires et ce afin de permettre la signature desdits statuts d'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE dénommée ASL BAHIA

Cette ASL BAHIA est constituée en vue de l'entretien, de la gestion, de la réalisation de travaux et d'actions d'intérêt commun relativement à deux ensembles immobiliers dénommés "**BAHIA 1**" et "**BAHIA 2**".

L'Association Syndicale Libre « **ASL BAHIA** » est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004632 du 1er juillet 2004, du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 et de tous autres textes qui viendraient compléter ou remplacer les textes en vigueur.

TITRE I - DEFINITION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

ARTICLE 1 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

1° - Sont membres de l'association syndicale, les deux syndicats des copropriétés dénommées « **BAHIA 1** » et « **BAHIA 2** ». Chaque syndicat des copropriétaires détiendra ses pouvoirs en suite de la première assemblée générale des copropriétaires pour chaque ensemble immobilier qui sera convoquée par leur syndic respectif.

Le syndicat des copropriétaires qui ne peut être membre de l'association est donc représenté auprès de celle-ci par son représentant légal, le syndic de copropriété.

2° - L'adhésion à l'association résulte :

a) Soit de la participation du ou des propriétaires à l'acte portant constitution de la présente association et établissement de ses statuts.

b) Soit de tout acte de mutation à titre onéreux ou rémunératoire des lots de l'ensemble immobilier sus-dénommé intervenant entre les propriétaires visés au a) et tout acquéreur ou bénéficiaire d'apport.

c) Soit de toute mutation à titre gratuit desdits lots.

L'association syndicale existe de droit dès qu'il y a deux propriétaires distincts de lots de l'ensemble immobilier sus-énoncé.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Il est ci-après indiqué les désignations et références cadastrales des deux copropriétés dénommées **BAHIA 1** et **BAHIA 2**

- I – COPROPRIETE ÉDIFIÉE PAR LA SCCV BAHIA

A SAINT-PRIEST (RHÔNE) 69800 85 avenue Jean Jaurès et 8 rue Louis Raverat,

Une ensemble immobilier dénommé **BAHIA 1** qui sera composé à son achèvement savoir :

Du terrain sus désigné,

De 3 bâtiments, ci-après dénommés :

-Bâtiment A : 21 logements répartis sur 6 niveaux (rez-de-chaussée et 5 étages)

-Bâtiment C : 26 logements répartis sur 5 niveaux (rez-de-chaussée et 4 étages)

-Bâtiment D : 30 logements répartis sur 5 niveaux (rez-de-chaussée et 4 étages)

D'un sous-sol commun comportant 75 garages privatifs et 18 places de stationnement visiteur.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
DH	218	10 rue Diderot	00 ha 02 a 29 ca
DH	302	86 rue Anatole France	00 ha 02 a 79 ca
DH	354		00 ha 11 a 07 ca
DH	356		00 ha 22 a 72 ca

Total surface : 00 ha 38 a 87 ca

Appartenant à :

La Société dénommée SCCV BAHIA suivant acte d'acquisition reçu par Me BARTHELET, Notaire à SAINT PRIEST le 27 octobre 2016 dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 3ème.

- II – COPROPRIETE EDIFIEE PAR LA SCCV SAINT PRIEST ZAC DU TRIANGLE

A SAINT-PRIEST (RHÔNE) 69800 83 avenue Jean Jaurès,

Une ensemble immobilier dénommé BAHIA 2 qui sera composé à son achèvement savoir :

Du terrain sus désigné,

D'un bâtiment dénommé Bâtiment B : 44 logements répartis sur 6 niveaux (rez-de-chaussée et 5 étages)

D'un sous-sol commun comportant 20 garages privatifs et 6 places de stationnement visiteur.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
DH	355		00 ha 01 a 60 ca
DH	357		00 ha 10 a 55 ca

Total surface : 00 ha 12 a 15 ca

Appartenant à :

La Société dénommée **SCCV SAINT PRIEST ZAC DU TRIANGLE** suivant acte d'acquisition reçu par Me BARTHELET, Notaire à SAINT PRIEST le 27 octobre 2016 dont une copie authentique est en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 3ème.

L'association syndicale a pour objet :

-la gestion des équipements communs aux deux copropriétés dénommées BAHIA 1 et BAHIA 2 ci-dessus désignées et des équipements spécifiques à chaque bâtiment.

- l'entretien de ces équipements communs a compris dans leur périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux ;

- la gestion et la police des équipements communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des deux copropriétés dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;

- la gestion et la police des équipements propres à chaque propriétaire mais qui devront être exécutés en même temps pour l'harmonie des deux copropriétés;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.

D'une manière générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

A ce titre il est ci-après listé, savoir :

Les équipements communs ou d'intérêts collectifs aux deux copropriétés, sans que cette liste soit limitative :

- rampe communes d'accès au sous-sol respectif aux deux copropriétés
- local contenant l'équipement relatif à la fibre optique situé au sous-sol de la copropriété BAHIA 1
- chaufferie située au sous-sol de la copropriété BAHIA 1
- bassin de rétention situé au sous-sol de la copropriété BAHIA 1
- les joints de dilatation et couvres joints
- le transformateur électrique situé au rez-de-chaussée de la copropriété BAHIA 2
- les logettes GRDF situées au rez-de-chaussée de la copropriété BAHIA 1
- deux locaux à vélos situés au rez-de-chaussée de la copropriété BAHIA 1
- les divers espaces verts situés dans les deux copropriétés
- la couverture terrasse
- les panneaux solaires situés sur la toiture des trois bâtiments constituant la copropriété BAHIA 1

Il est ici précisé que l'ensemble de ces éléments communs fera l'objet de servitudes entre les deux copropriétés constituées aux termes d'un acte reçu par Me BARTHELET, Notaire à SAINT PRIEST, ce jour préalablement aux présentes dont une copie authentique sera publiée concomitamment au service de la publicité foncière de LYON 3^{ème}.

Les équipements communs mais spécifiques à chaque bâtiment

Les jardins potagers situés savoir :

- 1 jardin en toiture de l'ensemble immobilier BAHIA 2 réservé uniquement aux propriétaires et occupants de cette copropriété BAHIA 2.
- 1 jardin en toiture du bâtiment A de la copropriété BAHIA 1 réservé uniquement aux propriétaires et occupants de ce dit bâtiment
- 2 jardins en RDC des bâtiments C et D de la copropriété BAHIA 1 réservés uniquement aux propriétaires et occupants des bâtiments C et D.

Ces jardins devront rester à vocation unique de potager.

L'installation, l'entretien et l'animation de ces jardins potagers incombera à un prestataire spécialisé désigné et contrôlé par l'association syndicale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

L'association syndicale prend la dénomination de : "**ASL BAHIA**".

ARTICLE 4 - SIEGE

Son siège est fixé au siège social des deux syndics provisoires des copropriétés BAHIA 1 et BAHIA 2 à savoir FONCIA SAINT ANTOINE – 4 quai Saint Antoine – 69002 LYON

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision des deux syndicats.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la présente association syndicale est illimitée.

TITRE II - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 6 - COMPOSITION

Principes :

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes définies sous l'article "Membres de l'association".

Les membres de l'association syndicale sont composés des deux syndicats de copropriétaires des deux copropriétés dénommés BAHIA 1 et BAHIA 2, eux-mêmes représentés par leur syndic respectif.

ARTICLE 7 - POUVOIRS

1° - L'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans son objet.

Elle approuve leurs comptes et leur gestion.

2° - Elle modifie les statuts de l'association.

3° - Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les copropriétaires et même à ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

4° - L'association syndicale peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

5° - Elle nomme le Directeur et le cas échéant le directeur adjoint.

ARTICLE 8 - CONVOCATIONS

1° - L'assemblée générale se réunit chaque année à titre ordinaire.

Elle peut être convoquée de manière extraordinaire lorsque le directeur le juge nécessaire.

2° - Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Elles sont adressées aux membres de l'association ou à leurs représentants au domicile qu'ils ont fait connaître et sous pli recommandé.

3° - Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant au moins 1/3 des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au syndicat les questions qu'il doit porter à l'ordre du jour et formulent les prochaines résolutions.

Dans ce cas, le syndicat peut former en outre son propre ordre du jour et ses projets de résolution et les présenter distinctement.

ARTICLE 9 - VOIX

Chaque membre de l'association dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa quote-part dans la surface de plancher du permis de construire, soit :

- pour le syndicat des copropriétaires de la copropriété BAHIA 1 : 65%
- pour le syndicat des copropriétaires de la copropriété BAHIA 2 : 35%

Le directeur établit et tient à jour la liste contenant le nombre de voix dont chacun des deux syndicats dispose.

ARTICLE 10 - MAJORITE

Sauf exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises savoir :

Pour l'entretien courant des équipements communs existants : à la majorité des voix + 1 voix.

Pour les travaux d'investissement, de remplacement, d'addition d'équipements communs : 2/3 des voix

ARTICLE 11 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par un membre désigné en séance à la majorité exprimée par les membres présents ou représentés.

Elle nomme un ou plusieurs scrutateurs et secrétaires.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des membres présents ou représentés et le nombre des voix auxquelles chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par président de l'assemblée, le scrutateur et le ou les secrétaires de séance. Elle doit être communiquée à tous les copropriétaires qui le requièrent.

ARTICLE 12 - ORDRE DU JOUR

Lors de l'assemblée générale ordinaire la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par au moins 1/3 des membres de l'association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions mentionnées sur les convocations.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le directeur de l'association ou par le secrétaire s'il en existe un.

Les décisions sont notifiées au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le directeur et adressée sous pli recommandé avec avis de réception à l'ensemble des membres

En application des dispositions de l'article 2254 du Code civil, la durée de prescription des recours contre les décisions prises en assemblée générale est fixée à un an.

TITRE III - DIRECTION

ARTICLE 14 - PRINCIPE

L'association est administrée par un directeur assisté le cas échéant d'un directeur adjoint.

Le directeur sera nommé lors de la première assemblée générale qui se tiendra au plus tard à la fin du deuxième trimestre 2018.

Le Directeur provisoire est FONCIA SAINT ANTOINE – 4 quai Saint Antoine – 69002 LYON et convoquera les membres de l'ASL BAHIA pour la première assemblée générale.

Le Directeur est nommé par l'assemblée générale pour une période de 3 ans renouvelable. Si le directeur demande à être assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétaire, ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale sur présentation du directeur. Ils sont tous rééligibles.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.

Il a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- il administre, conserve et entretient tous les biens communs et éléments d'équipements généraux compris dans le périmètre de l'association syndicale et faisant partie de son objet ;
- il engage le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère ;
- il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents ;
- il fait effectuer, sur décision de l'assemblée générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux et éléments d'équipements ; à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leurs règlements ;
- il reçoit, au nom de l'association, à titre gratuit, la propriété de tous biens communs et éléments d'équipements et oblige l'association à décharger pour l'avenir le cédant de toutes obligations d'entretien et de conservation desdits biens et équipements ;
- corrélativement, il conclut toutes cessions gratuites à la commune ou toute autre collectivité des voies dont elle aura prononcé le classement dans sa voirie ;
- aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toutes publicités ;
- il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner tant au débit qu'au crédit, place et retire tous fonds ;
- il fait toutes opérations avec l'administration des postes, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'association ;
- il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements.
- il établit chaque année le tableau des voix et obligations des propriétaires ;
- il procède à l'appel auprès des propriétaires des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association. Il recouvre les fonds en usant si nécessaire de toute procédure d'exécution ;
- il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et se désiste de toutes actions ;
- il consent sous sa responsabilité toutes délégations partielles, temporaires ou non de ses pouvoirs ;
- il peut consentir une délégation précise pour un temps limité à toute personne.

TITRE IV - FRAIS ET CHARGES

ARTICLE 16 - DEFINITION DES CHARGES

Seront supportés par l'ensemble des propriétaires dans les proportions déterminées à l'article 10, savoir :

Tous les frais et charges relatifs à la mise en état et en entretien des éléments d'équipements des ensembles immobiliers, visé à l'article 2.

Sont formellement exclues des charges de l'association syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des membres de l'association, soit d'un occupant de son chef, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

ARTICLE 17 - REPARTITION DES CHARGES

Les frais et charges de l'association syndicale seront répartis entre les membres de l'association proportionnelle à la surface de plancher du permis de construire, dès le jour de l'achèvement de la construction déterminé à la première des dates suivantes : soit par la déclaration d'achèvement des travaux, soit par le procès-verbal de réception.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DES CHARGES

Les charges évoquées ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés par le directeur à chaque membre. Ces charges ne sont pas payables par imputation sur la dotation, laquelle constitue la trésorerie de l'association.

Ces appels sont faits aux époques déterminées par le directeur soit sur envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire.

TITRE V - BUDGET - PROVISIONS – MUTATION - MODIFICATION

ARTICLE 19 - BUDGET - PROVISIONS

Le directeur doit faire approuver par l'assemblée en réunion ordinaire le projet de budget de l'année en cours.

Le projet de budget doit être tenu à la disposition des membres de l'association avec la convocation.

L'assemblée générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires, de sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement. Elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Pour tous travaux d'entretien ou autres, non prévus spécialement dans le budget, le directeur ne peut dépasser sans l'autorisation de l'assemblée les sommes votées au budget.

En cas d'extrême urgence, il peut après consultation des membres de l'association, prendre les mesures indispensables. Il est néanmoins tenu de convoquer une assemblée extraordinaire dans le délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 20 - PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DEPENSES

Le directeur est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'association. Il assure le paiement des dépenses.

Compétence est donnée au Président du Tribunal de grande instance du lieu de situation des immeubles, statuant en référé, pour autoriser le directeur, si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toutes mesures pour l'application de l'alinéa précédent.

Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété.

Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition pour le paiement des arriérés dus par ses auteurs.

Les créances de toute nature d'une association syndicale à l'encontre de l'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association.

ARTICLE 21 - CARENCE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

En cas de carence de l'association syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un directeur peut être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance à la requête d'au moins d'un des deux membres de ladite association syndicale.

ARTICLE 22 - MODIFICATION - DISSOLUTION

Les modifications aux présents statuts pourront intervenir à la majorité des 2/3

La dissolution de l'association syndicale ne peut être prononcée que par une délibération prise par la moitié au moins de ses membres représentant les ¾ au moins des voix de tous les membres et sous réserve de la mise en œuvre de dispositions individuelles permettant de garantir un niveau de satisfaisant de gestion et d'entretien des éléments d'intérêts collectif aux deux copropriétés et ce afin de satisfaire aux

obligations particulières prises à cet égard par chaque membre de l'association syndicale.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

Les associations syndicales libres peuvent, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'accomplissement de la formalité prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et par délibération adoptée par l'assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité de l'article 14 de l'ordonnance (majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés), demander à l'autorité administrative compétente dans le département où elles ont leur siège à être transformées en associations syndicales autorisées. Il sera alors procédé comme il est dit aux articles 12, 13 et 15 de l'ordonnance.

Si elle est autorisée, la transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale. Elle intervient à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraire.

TITRE VI - PUBLICATION – ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 25 - PUBLICATION

L'association sera déclarée en Préfecture et un extrait de ses statuts sera publié au Journal Officiel.

En outre, les présentes seront publiées au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Les copropriétaires font élection de domicile en leur demeure respective.

Ils demeureront soumis pour tous les effets des présentes à la juridiction du tribunal de grande instance du lieu de la situation des immeubles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcris dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures

Enregistré à LYON EST le 22/12/2016

Bordereau 2016 / 1048

Case n° 1

Perçu : 125 €